

Note : Cession des œuvres de propriété intellectuelle des professeurs de CFA.

Principe :

L'article L. 131-3-1 dispose que le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.

Contexte :

Cette note fait suite à la demande des représentants du personnel de la CMAR Occitanie qui visait à inscrire au règlement des services l'exception selon laquelle les professeurs ne sont pas soumis à la cession de plein droit de leurs créations. Selon eux, l'exception exposée à l'alinéa 4 de l'article L. 111-1 du code de propriété intellectuelle leur est applicable. Cet article établit que « les dispositions des articles L121-7-1 et L131-3-1 à L131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvre dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique ».

1. Contexte de l'article L. 111-1 alinéa 4 du CPI

L'article L111-1 alinéa 4 du code de propriété intellectuelle concerne, selon la doctrine et conformément aux travaux préparatoires de la loi du 1er août 2006 : « les professeurs d'universités, les enseignants chercheurs, les conservateurs de musées, les commissaires du Gouvernement auprès des juridictions administratives, et plus généralement « les agents qui disposent dans leurs fonctions d'une grande autonomie intellectuelle, voire d'une indépendance de jugement, même si celle-ci s'inscrit dans une hiérarchie ».

2. Contrôle préalable exercé par l'autorité hiérarchique

a. Contrôle du directeur de CFA et autonomie des professeurs

La fiche d'emploi type du directeur de centre de formation issue du statut du personnel des CMA (Avis CPN 52 du 16 juillet 2020 - JORF du 04 novembre 2020) prévoit qu'il « **anime, coordonne et contrôle les activités pédagogiques** et administratives de la ou des structures d'enseignement qui sont rattachées à l'organisme de formation régional, tant sur la formation initiale que sur la formation continue, sous l'autorité du directeur régional de la formation et/ou du directeur territorial ».

Ainsi, le directeur de CFA en animant et coordonnant les activités pédagogiques exerce de ce fait une action préalable de contrôle.

Par ailleurs, la fiche emploi type des professeurs du statut des CMA prévoit quant à elle, que les professeurs ont comme activité principale la mission de « concevoir les programmes, construire les outils pédagogiques adaptés au métier préparé, au référentiel examen et à la complémentarité centre de formation/entreprises ».

Cette même fiche précise que les professeurs ont une autonomie équivalente à l'indice 4 pour les activités principales. L'indice 4 dispose que l'agent doit « adapter son action en fonction des **objectifs fixés. L'action s'exerce dans le cadre d'une structure. Le contrôle est périodique, en fonction des objectifs.** »

b. Contrôle pédagogique des professeurs de CFA

Les professeurs de CFA sont également soumis à un contrôle pédagogique, ce dernier porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.

Le contrôle pédagogique associe les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires (Article L. 6211-2 du code du travail).

Selon la circulaire de la DGESCO (partie V) : « Le contrôle pédagogique peut porter sur l'organisation pédagogique de la formation en centre de formation et en entreprise : contenus de formation enseignés en présentiel ou à distance en conformité avec les programmes et référentiels, positionnement pédagogique effectué avant l'adaptation de la durée de la formation et des enseignements dispensés, contextualisation des activités professionnelles notamment sur les plateaux techniques. »

c. Complément : contrôle issu de la certification Qualiopi

Il est également possible de déduire un contrôle issu de la certification Qualiopi. En effet, les critères du référentiel qualité disposent que :

- Critère 6 - indicateurs 24 et 25 : disposent que le prestataire doit réaliser une veille sur les innovations professionnelles, pédagogiques et technologiques permettant une évolution de ses prestations et en exploite les enseignements. L'organisme doit donc s'assurer que les supports pédagogiques sont à jour des innovations.
- Critère n°4 - indicateur 19 qui concerne l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre. Cet indicateur fait de la publication des cours un critère de conformité au référentiel Qualiopi.

L'activité étant normée il devrait en découler une forme d'injonction de la part de l'autorité hiérarchique.

Conclusion :

Les éléments exposés ci-dessus soutiennent le fait que l'exception contenue à l'article L 111-1 alinéa 4 du CPI ne s'applique pas aux professeurs de CFA. Ceux-ci sont soumis à un contrôle hiérarchique et pédagogique de leurs actions et ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour se prévaloir de cette exception.

La gestion des droits de propriété intellectuelle des professeurs de CFA est régie par l'article L. 131-3-1 du même code qui dispose que « le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat ».